

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. LES JUGES  
RANJEVA, SHI, KOROMA ET PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

*L'accès à la Cour, une question « pré-préliminaire » — La Cour a déjà conclu qu'elle n'était pas ouverte au défendeur à l'époque pertinente et elle n'a jamais statué de manière définitive en sens contraire — L'invocation de l'affaire Mavrommatis est erronée parce que cette affaire ne concernait pas l'accès à la Cour et que, dans la présente espèce, la question n'est pas d'ordre procédural, le défaut n'est pas limité dans le temps et il touche le défendeur et non pas le demandeur — Nécessité d'établir la compétence à la date du dépôt de la requête — Importance fondamentale de l'égalité entre les parties — Défaut d'accès du défendeur à la Cour invoqué antérieurement par le demandeur lui-même — Cohérence entre les arrêts — Impossibilité de fonder la compétence sur la déclaration de 1992 — Défaut de compétence.*

1. En tant que membres de la Cour qui avons tous quatre siégé dans le cadre de la procédure de 1996 consacrée aux exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, et dont l'un avait aussi participé à la procédure de 1993 sur les mesures conservatoires en cette affaire, force nous est de relever que jamais, entre 1992 et 2000, la Cour n'a déclaré *de manière définitive* que la Serbie — le défendeur dans la présente espèce — avait effectivement l'accès nécessaire pour pouvoir soumettre un différend à la Cour. En fait, elle a délibérément éludé la question de savoir si elle était ouverte à cet Etat. Dans son arrêt de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie)*, la Cour a jugé que, avant 2000, la Serbie n'était pas admise à porter une affaire devant elle (*exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2004 (III)*, p. 910, par. 114). Aussi sommes-nous contraints de joindre cette déclaration à l'arrêt qui, à notre avis, non seulement manque de validité et de cohérence juridiques, mais est même *contra legem* et indéfendable. La Cour n'est pas fondée à exercer sa compétence sur la base d'une interprétation *contra legem* d'une convention comme la Charte des Nations Unies ou le Statut de la Cour. Une telle décision s'inscrit forcément hors de la légalité. Il est regrettable que la Cour, dont le rôle est de dire le droit, ait adopté pareille position.

2. Selon nous, la question cruciale sur laquelle la Cour devait statuer à ce stade de l'instance était celle de savoir si le défendeur, la Serbie, avait accès à elle à l'époque pertinente, c'est-à-dire le 2 juillet 1999, date du dépôt de la requête faisant état de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Non seulement cette question passe avant celle, préliminaire, de la compétence, mais elle est

fondamentale, la Cour ne pouvant exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des Etats admis à se présenter devant elle.

3. La question de savoir si un Etat a, au regard du Statut, la capacité d'ester devant la Cour revêt une importance *primordiale*, puisqu'elle détermine si la Cour a compétence pour statuer sur un différend porté devant elle. Selon le Statut, en effet, un Etat doit avoir accès à la Cour pour pouvoir participer à une procédure contentieuse, et l'autorité juridictionnelle de la Cour est limitée aux Etats admis à ester devant elle (voir *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 295, par. 36 (contenant la conclusion suivante: «[a]insi la Cour se doit-elle d'examiner la question [de savoir si une partie a le droit de se présenter devant elle]»)).

4. Dans son arrêt en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, la Cour est parvenue à la conclusion que voici:

«au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant [elle], le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.» (*Ibid.*, p. 314-315, par. 91.)

Partant, si, à la date du dépôt de sa requête, le 29 avril 1999, la Serbie-et-Monténégro n'était ni membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut et n'avait donc pas accès à la Cour au titre du paragraphe 1 de l'article 35 de celui-ci, elle ne pouvait pas davantage avoir accès à elle le 2 juillet 1999, date à laquelle le Gouvernement de la Croatie déposa sa requête en l'espèce. Les autres décisions rendues par la Cour dans le cadre d'instances parallèles militent en ce sens, ou du moins ne s'opposent pas à cette conclusion (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623, par. 47 (où la Cour conclut à sa compétence sans examiner la question de l'accès, que les Parties n'avaient pas soulevée); *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71 (où la Cour conclut que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000 «ne p[ouvai]t avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis*» de cet Etat au sein de l'Organisation); *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 90-91, par. 115-116 (où la Cour se déclare compétente à l'égard de la Serbie en vertu du principe de

l'autorité de la chose jugée, tel qu'appliqué à l'arrêt de 1996 sur la compétence, sans entreprendre l'analyse du statut de la Serbie ou de son accès à la Cour); et p. 266-275, opinion dissidente commune de MM. les juges Ranjeva, Shi et Koroma (où il est souligné que la question de l'accès à la Cour n'avait pas été réglée dans l'arrêt rendu en 1996 au sujet de la compétence, puisqu'elle n'avait pas été soulevée expressément par les Parties, où la question est réexaminée *de novo* et où il est conclu que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date de l'introduction de l'instance et n'avait donc pas accès à la Cour à l'époque pertinente) (le juge Parra-Aranguren n'avait pas pris part à cette décision pour des raisons qui sont connues de la Cour)).

5. Ainsi, dans aucun de ses arrêts antérieurs la Cour n'a conclu de manière définitive qu'elle était ouverte à la Serbie-et-Monténégro entre 1992 et 2000 et, dans les instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, elle a au contraire conclu de façon *définitive* qu'elle ne lui était pas ouverte. Nonobstant ces conclusions, la Cour a cependant déclaré dans le présent arrêt qu'elle était fondée à exercer sa compétence en l'espèce, même si, à la date du dépôt de la requête le 2 juillet 1999, le défendeur n'était ni membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et n'avait donc pas accès à celle-ci. Pour parvenir à sa conclusion dans la présente instance, la Cour s'est fondée sur l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, dans le cadre de laquelle la Cour permanente de Justice internationale avait statué qu'un traité définissant certaines des normes de forme et de fond qui étaient en cause (le protocole XII du traité de Lausanne) pouvait être appliqué au différend bien qu'il fût entré en vigueur seulement après le dépôt de la requête. Selon cet arrêt :

«Même si, avant cette époque, la juridiction de la Cour n'existait pas pour la raison que l'obligation internationale visée ... n'était pas encore en vigueur, il aurait été toujours possible, pour la partie demanderesse, de présenter à nouveau sa requête, dans les mêmes termes, après l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne.» (*Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34.)

L'arrêt poursuit en ces termes : «[m]ême si la base de l'introduction d'instance était défectueuse pour la raison mentionnée, ce ne serait pas une raison suffisante pour débouter le demandeur de sa requête» (*ibid.*), ajoutant : «[l]a Cour, exerçant une compétence internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de *forme* la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne» (*ibid.*; les italiques sont de nous). Selon le présent arrêt, la Cour devrait ainsi considérer que la Serbie avait accès à elle puisque, conformément à la logique de l'affaire *Mavrommatis*, le fait que la Serbie n'avait pas la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque pertinente peut être considéré comme un défaut procédural purement temporaire auquel cet Etat aurait remédié le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en devenant un nouveau Membre de l'Organisation.

6. En concluant, sur la base de l'*obiter dictum* énoncé en l'affaire *Mavrommatis*, qu'elle est ouverte au défendeur et compétente à son endroit, la Cour fait une mauvaise application du principe formulé par sa devancière. La présente instance ne se prête pas à l'approche adoptée dans l'affaire *Mavrommatis* car, dans cette affaire, l'accès à la Cour n'était pas en cause. En réalité, la Cour permanente n'avait pas abordé et encore moins réglé la question de savoir si l'Etat concerné était admis à ester devant elle, pas plus qu'elle ne s'était prononcée sur le statut d'un Etat Membre. En fait, le raisonnement appliqué dans l'affaire *Mavrommatis* n'avait en aucune façon trait à la compétence de la Cour permanente, qui était fondée sur les articles 11 et 26 du mandat pour la Palestine, et non sur le protocole XII. La Cour s'était déclarée compétente sur la base des articles 11 et 26 du mandat (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 29*) avant même d'aborder l'analyse du protocole XII (*ibid.*, p. 34; voir également *ibid.*, p. 31 (où il est indiqué que c'est l'article 11 du mandat, et non le protocole XII, qui constitue «précisément la disposition sur laquelle [sa] juridiction se fonde»)). Le protocole XII servait uniquement à préciser la compétence prévue à l'article 11 du mandat en exposant certaines règles de forme et de fond supplémentaires (*ibid.*, p. 31: «Dans cet ordre d'idées, le Protocole vient compléter les dispositions du Mandat à l'instar d'un Règlement qui, visé par une loi, constitue indirectement une partie de celle-ci.»). Le défaut procédural qui était en cause dans l'affaire *Mavrommatis* ne tenait donc pas à un vice de la clause juridictionnelle elle-même, et il n'était certainement pas lié à une question d'accès à la Cour.

7. Qui plus est, la question n'est pas ici d'ordre «procédural» (en ce qu'il s'agirait de savoir ce qu'une partie a déposé ou peut déposer), comme c'était le cas dans l'affaire *Mavrommatis*, mais revêt incontestablement un caractère préliminaire et fondamental (touchant au statut de cette partie en vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour). Une partie peut certes remédier à un défaut procédural, mais elle ne saurait modifier purement et simplement une caractéristique fondamentale du statut juridique de la partie adverse. Ce fait, qui a d'une certaine façon échappé à l'attention de la majorité, est quelque peu occulté dans la présente affaire par l'application rétrospective du *dictum Mavrommatis* à une situation qui s'est réglée entre-temps (si l'on examine rétrospectivement le statut de la Serbie). En fait, la logique *Mavrommatis* était censée s'appliquer de manière prospective, en particulier pour couvrir des défauts d'ordre *procédural* auxquels le demandeur pouvait remédier *ex ante* en déposant une nouvelle requête corrigée. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire, où est en cause au contraire une question *fondamentale* qui ne pouvait se résoudre que *ex post*. En appliquant le principe *Mavrommatis* de manière rétroactive, la majorité crée un dangereux précédent qui met en péril le caractère définitif de l'ensemble de ses arrêts, toute décision juridictionnelle pouvant être remise en question à la suite de l'évolution des circonstances.

8. En outre, l'arrêt *Mavrommatis* et tous ceux qui s'inscrivent dans sa

lignée se rapportaient à des défauts dont l'effet était très limité dans le temps. Par exemple, dans le cas de l'arrêt rendu en 1996 par la Cour sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, le défaut procédural concerné avait été corrigé après neuf jours seulement (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24). Appliquer le même principe à un défaut durable tel que celui qui est en cause en l'espèce, c'est pour la Cour ouvrir dangereusement une brèche dans sa jurisprudence en matière de compétence, au détriment du caractère certain et définitif de ses décisions. S'il pouvait être remédié aux défauts procéduraux même des années plus tard, en effet, la compétence de la Cour pourrait être remise en question à l'infini, y compris dans des affaires considérées depuis longtemps comme définitivement réglées. Le présent arrêt ne pose aucune limite à cette incertitude. *Selon la jurisprudence établie de la Cour, sa compétence dans une affaire doit exister au moment du dépôt de la requête.*

9. De surcroît, la conception *Mavrommatis* des défauts procéduraux a été appliquée jusqu'ici dans des cas où soit le demandeur, soit les deux parties, mais non pas le seul défendeur, ne satisfaisaient pas à l'une des conditions nécessaires pour que la Cour pût se déclarer compétente à la date de l'introduction de l'instance (voir le présent arrêt, par. 84). Lorsqu'une requête est imparfaite et que le demandeur peut y remédier simplement en la déposant une nouvelle fois, la doctrine *Mavrommatis* prévoit en toute logique que la Cour ne devrait pas y faire obstacle à cause d'une simple imperfection procédurale qui pourrait aisément être corrigée par le demandeur. Ainsi, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente avait affirmé «ne [pas] pou[voir] s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître» (*compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14; les italiques sont de nous). Le cas présent, dans lequel le défendeur ne satisfaisait pas à l'une des conditions préalables nécessaires pour que la Cour puisse se déclarer compétente à la date de l'introduction de l'instance, est radicalement différent puisque la Cour ne pouvait en aucun cas savoir à ladite date si le demandeur serait un jour en mesure de déposer une requête en bonne et due forme. Cela dépendait du statut du défendeur, lui-même suspendu à la décision de la communauté internationale (de le reconnaître ou non en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies). Ce qui est en cause dans la présente affaire, ce n'est donc pas un simple «défaut de forme» pouvant être corrigé dans une nouvelle requête déposée par la partie responsable de l'instrument défectueux.

10. Au lieu de s'appuyer sur l'affaire *Mavrommatis* pour confirmer sa compétence maintenant qu'il est clair que le défendeur est finalement devenu un Etat admis à ester devant elle, la Cour aurait dû, au sujet de cette question qui n'a décidément rien de procédural, déterminer si, au regard de son Statut et de sa jurisprudence, les Parties avaient accès à elle

à l'époque pertinente. Ainsi, la Cour devait se conformer au principe fondamental selon lequel, pour une telle appréciation, elle devait se placer à la date à laquelle la Croatie avait déposé sa requête. Comme elle le rappelle à juste titre dans le présent arrêt, elle a maintes fois répété que «[s]a compétence ... doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (par. 79 (les italiques sont de nous), citant les affaires relatives à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 613, par. 26, et aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44). Pourtant, dans le présent arrêt, la Cour a choisi deux stratégies différentes pour contrevenir à ce principe fondamental. Tout d'abord, elle affirme que sa compétence peut être reconsidérée à la date de son examen de l'affaire, déclarant :

«ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle la Cour statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie» (arrêt, par. 85).

Ainsi formulée, cette proposition semble présenter une contradiction interne. La majorité cherche à jouer sur les deux tableaux. D'une part, elle déclare qu'il importe peu que la Cour n'ait pas eu compétence *ratione personae* à l'égard de la Serbie lorsque la Croatie a déposé sa requête, que ce n'est qu'une question de pure forme et que, la Serbie étant à *présent* partie au Statut de la Cour, celle-ci peut exercer sa compétence. D'autre part, elle déclare n'attacher aucune importance au fait que la Serbie a formulé par la suite une réserve à l'article IX de la convention sur le génocide, l'important étant que, à la date du dépôt de la requête, cette réserve n'existait pas encore. La Cour ne peut dans une même affaire adopter sur sa compétence tantôt un point de vue et tantôt un autre.

Ensuite, la Cour affirme aussi pouvoir réexaminer sa compétence en se plaçant à la date du mémoire, concluant que, puisque la requête de la Croatie était «un texte bref d'une dizaine de pages» (*ibid.*, par. 90), alors que son mémoire, présenté après que la Serbie eut obtenu l'accès à la Cour, était «un document de 414 pages» (*ibid.*), il lui serait en quelque sorte loisible de réexaminer l'accès à la date du mémoire, celui-ci traitant d'aspects nouveaux. La jurisprudence de la Cour n'appuie ni l'une ni l'autre de ces approches. En dépit de ces deux tentatives visant à modifier la date à laquelle doit être appréciée la compétence de la Cour et à prendre en considération soit la date du dépôt du mémoire, soit celle de l'examen de l'affaire, le principe fondamental n'en demeure pas moins — et il est du reste reconnu dans le présent arrêt — que l'accès à la Cour doit s'apprécier à la date du dépôt de la requête.

11. En bref, lorsque le demandeur introduisit l'instance contre le défendeur en 1999, ce dernier n'était pas partie au Statut de la Cour et celle-ci ne lui était donc pas ouverte. C'est un fait auquel il ne peut être remédié par application de l'approche adoptée par la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis*.

12. En décidant d'exercer sa compétence dans la présente affaire, la Cour non seulement transgresse de manière flagrante les dispositions de la Charte des Nations Unies, de son propre Statut, de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et de la résolution 777 du Conseil de sécurité, mais également fait fi d'un des principes fondamentaux de la justice internationale, celui de l'égalité entre le demandeur et le défendeur. Déclarer que la Cour peut exercer sa compétence parce que le défendeur a ultérieurement été admis à l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait eu pour effet de valider la requête, c'est négliger le fait que, n'étant ni membre de l'Organisation ni partie au Statut, la Serbie-et-Monténégro n'était pas habilitée à engager devant la Cour une instance contre la Croatie sans le consentement de cette dernière. D'ailleurs, lorsque l'Etat qui est défendeur en l'espèce voulut agir contre d'autres Etats dans les instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, cette fois en qualité de demandeur, la Cour déclara qu'elle ne lui était pas ouverte et qu'elle ne pouvait donc exercer sa compétence.

13. Il convient également de noter que, en fait, le demandeur lui-même a pris antérieurement pour position que le défendeur n'avait pas qualité pour ester devant la Cour à l'époque pertinente. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en mai 1999 au sujet de l'exercice de sa compétence par la Cour, le demandeur s'était en effet exprimé en ces termes :

« Etant donné qu'une nouvelle demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies, n'a pas à ce jour été présentée par la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et que celle-ci n'a pas été admise comme membre de l'Organisation, la République fédérale de Yougoslavie ne peut être considérée comme étant *ipso facto* partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies. La République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas non plus devenue partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte, qui énonce que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En outre, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et adoptées par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 35 du Statut de la Cour. » (Lettre

datée du 27 mai 1999, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/53/992, 7 juin 1999.)

14. Compte tenu de ce qui précède, en s'affirmant aujourd'hui compétente dans la présente affaire, la Cour contredit non seulement ses conclusions antérieures, mais aussi la position adoptée expressément à l'époque pertinente par le demandeur. Partant, non seulement cet arrêt risque d'être considéré comme injustifié, voire *contra legem*, mais il est également contraire à la situation factuelle telle que le demandeur l'avait présentée antérieurement.

15. Enfin, une observation reste à formuler au sujet de la cohérence entre les arrêts de la Cour. A trois reprises au moins, la Cour répète que les décisions rendues dans le cadre d'instances antérieures (n'opposant pas exactement les mêmes parties) ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée au titre de l'article 59 de son Statut, mais qu'elle «ne s'écartera pas de sa jurisprudence établie, sauf si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières» (arrêt, par. 53; voir également par. 54 et 76). La Cour relève aussi que c'est la position adoptée par les deux Parties au présent différend (*ibid.*, par. 71). Toutefois, les efforts qu'elle fait à cet égard dans l'arrêt pour établir des différences avec l'affaire jugée en 2004 ne sont guère convaincants. Elle déclare tout d'abord que, en 2004, le demandeur n'avait pas soulevé la question de l'accès, contrairement à ce qu'a fait le demandeur en l'espèce (*ibid.*, par. 88-89). Cela n'emporte pas la conviction: l'accès n'est pas une condition à laquelle il peut être satisfait sur simple requête du demandeur (surtout lorsqu'il s'agit de l'accès de la partie adverse!); c'est plutôt une qualité fondamentale qui tient au statut d'une partie et qui est requise par la Charte et par le Statut de la Cour. Si la Serbie n'avait pas accès à la Cour en 2004, la Croatie *ne peut absolument pas* lui offrir cet accès dans la présente affaire simplement en présentant à la Cour une demande en ce sens. La Cour cherche également à établir une distinction avec l'affaire jugée en 2004 en soutenant qu'«[i]l était clair [dans cette affaire-là, par opposition à la présente instance] que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas l'intention de maintenir ses demandes sous la forme de nouvelles requêtes» (*ibid.*, par. 89). Ce postulat de la Cour constitue encore une bien piètre base sur laquelle fonder une distinction d'une telle importance, la Cour ne tenant pas compte du fait que le demandeur ne pouvait pas déposer de nouvelle requête à cause de la réserve émise par la Serbie à la convention sur le génocide.

16. Puisque le défendeur en l'instance ne satisfaisait pas aux conditions requises pour être admis à ester devant la Cour à l'époque où le demandeur introduisit la présente instance, en 1999, la Cour ne saurait exercer une compétence qui ne lui a pas été conférée. En d'autres termes, les conditions nécessaires pour que la Cour exerce sa compétence dans la présente affaire — qu'elle ait à la fois compétence *ratione personae*,

*ratione materiae et ratione temporis* — n'étaient pas réunies et la Cour était donc totalement dépourvue de compétence à l'époque, et elle l'est encore aujourd'hui. Cette conclusion est également conforme à la résolution 55/12, par laquelle l'Assemblée générale a admis la Serbie-et-Monténégro à l'Organisation des Nations Unies et en vertu de laquelle cet Etat est devenu partie au Statut. Par conséquent, le présent arrêt n'est pas seulement *contra legem*, et donc impropre à fonder la compétence de la Cour, il est aussi contraire à sa jurisprudence. Si le défendeur n'avait pas accès à la Cour lorsqu'il déposa ses requêtes contre certains Etats en 1999, comme l'a jugé la Cour en 2004, il ne saurait être réputé avoir eu cet accès en tant que défendeur lorsque, toujours en 1999, la Croatie déposa elle-même une requête à son encontre.

17. Outre ces vues que nous venons d'exposer sur les questions concernant l'accès à la Cour, nous exprimons aussi nos préoccupations quant à la position de la Cour sur sa compétence, qu'elle juge établie sur la base de la déclaration faite le 27 avril 1992 au sujet d'engagements que «la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international», selon laquelle la RFY «rest[erait] liée par toutes ses obligations» (arrêt, par. 44). Premièrement, cette déclaration avait été formulée sur la base d'une prétendue continuité de l'Etat qui ne fut finalement pas reconnue par les Nations Unies, et notamment par le demandeur, et cette déclaration ne peut pas dès lors fonder la compétence de la Cour. Deuxièmement, l'analyse que fait la Cour de la validité de la déclaration repose sur une prémisse fautive. En effet, la Cour déclare que, à l'époque de la déclaration, la République fédérale de Yougoslavie «prétendait ... être l'Etat continuateur de la RFSY, et ne renonça pas à son statut de partie à la Convention même lorsqu'il devint manifeste que cette thèse ne prévaudrait pas» (*ibid.*, par. 111). Cette déclaration de la Cour est factuellement inexacte. Bien au contraire — et la Cour le relève d'ailleurs un peu plus loin dans son arrêt (*ibid.*, par. 116) —, le 6 mars 2001, la République fédérale de Yougoslavie revint expressément sur la déclaration du 27 avril, dans les termes suivants:

«Maintenant qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a succédé ni le 27 avril 1992 ni à aucune autre date ultérieure à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention ...

EN CONSÉQUENCE, je présente au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie cette notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.» (Notification d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la convention sur le génocide, 6 mars 2001, *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions pré-

liminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 25, par. 52.)

Ainsi, non seulement la République fédérale de Yougoslavie s'est rétractée de sa déclaration du 27 avril, mais le fait qu'elle ait adhéré à la convention sur le génocide oblige à conclure qu'elle reconnaissait également ne pas y avoir été partie à l'époque pertinente. Troisièmement, quand bien même, par hypothèse, cette déclaration pourrait constituer une base de compétence pour la Cour, ce serait une base incomplète puisque, ainsi que nous l'avons exposé au début de la présente déclaration, il n'a pas été établi qu'une condition préalable fondamentale à l'exercice de cette compétence — à savoir l'accès de la Serbie à la Cour — était remplie.

18. En somme, étant fermement convaincus à la fois que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie à l'époque pertinente (et était donc incompétente *ratione personae*) et que la déclaration faite le 27 avril par cet État ne suffit pas à lui conférer compétence, nous concluons que la Cour n'a en aucune manière compétence pour connaître de l'affaire.

(Signé) Raymond RANJEVA.

(Signé) SHI Jiuyong.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

---